

Sous ce rapport, le Comité estime que les extraits suivants tirés des témoignages reproduits aux pages 582, 583 et 591 (version anglaise) du compte rendu aideront la Chambre à mieux comprendre le problème.

a) au sujet de la question des difficultés que représentent certaines catégories de bénéficiaires—

M. MURCHISON: «Déjà, nous avons des règlements dits saisonniers. Prenons le cas d'un marin des Grands lacs. Lorsqu'il s'engage aux environs de la première semaine d'avril, il sait très bien qu'il sera sans travail quand les glaces prendront au début de décembre. Pendant tout l'été, il sait que plus tard il connaîtra une période d'inactivité, d'inactivité prévue. Il faut clairement comprendre que l'assurance-chômage, en tant que telle, avait pour objet de parer uniquement aux périodes de chômage imprévues. A l'époque, nous avons des règlements saisonniers qui, effectivement, disaient que le marin ne pouvait pas toucher de prestations pendant sa saison d'inactivité à moins que, au cours des deux saisons antérieures d'inactivité, il n'ait participé au marché du travail. Le règlement susmentionné s'appliquait aussi à l'exploitation forestière, au débarbage et à la navigation. En 1950, toutefois, quant on a institué les prestations saisonnières, il nous a été impossible de maintenir les règlements saisonniers. En conséquence, ils ont été abrogés. Aujourd'hui, le marin des Grands lacs peut naviguer tout l'été, retourner chez lui à la fin de la saison et toucher des prestations pendant toute la durée de la saison d'inactivité. Il en est de même des débardeurs et d'autres travailleurs saisonniers. Voilà quelle est la situation pour ce qui est des emplois saisonniers.

Puis, il y a un autre règlement qui était antérieurement en vigueur; il concerne les femmes mariées. Je crois que l'auditeur général en fait mention dans son rapport. Ce règlement a suscité beaucoup de critiques de temps à autre mais il était très utile pour éliminer les cas où les réclamautes ne faisaient vraiment pas partie du marché du travail et n'étaient pas en quête du travail. Cependant, on a supprimé ce règlement et, en conséquence, les femmes mariées peuvent toucher des prestations sans être tenues de manifester beaucoup d'intérêt à l'endroit du monde du travail.

Voilà en résumé, monsieur le président et messieurs, l'historique de l'assurance-chômage; il indique dans ses grandes lignes les raisons pour lesquelles la Caisse se trouve dans une situation aussi grave. Si nous n'avions pas versé de prestations supplémentaires ni de prestations saisonnières, l'état de la Caisse serait encore assez bon.

Le rapport de l'auditeur général mentionne un autre point: le versement de pension à des gens qui se sont retirés du monde du travail. A l'heure actuelle, rien n'empêche ces gens de retirer des prestations pendant une période allant jusqu'à soixante-seize semaines; absolument rien ne peut les en empêcher. Par exemple, le mécanicien de locomotive qui a bien et fidèlement servi sa compagnie pendant quarante ans ou plus peut demander des prestations lorsqu'il atteint 65 ans, l'âge de la retraite. S'il est en bonne santé et capable de travailler, il nous est impossible de lui obtenir un emploi de mécanicien de locomotive, car il a été mis à pied parce qu'il est parvenu à un certain âge. Cet homme retire donc des prestations pendant une longue période. Il y a de nombreux cas où, à notre avis, des gens retraités et touchant d'importantes pensions profitent de cette Caisse. Toutefois, nous le reconnaissons, bien des gens qui touchent de petites pensions à leur retraite ne devraient pas être